

**R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

-----

**COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT**

-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

**D u 0 8 / 1 1 / 2 0 2 4 .**

**VOIE COMMUNALE N ° 1 1**

**VOIE COMMUNALE N ° 0 5**

Réglementation du régime de priorité au carrefour  
entre la voie communale n°11 (dite route des Monts)  
et la voie communale n°5 par la mise en place d'une  
signalisation dite stop.

**LE MAIRE DE COGNAC-LA-FORÊT,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5,  
R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et  
régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et  
complétée ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie  
Communale n°11 (Route des Monts), et de la Voie Communale n°5, situées sur la Commune de  
COGNAC-LA-FORÊT.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°11  
(Route des Monts), et de la Voie Communale n°5, la circulation est réglementée  
comme suit :

**R 415-6 - Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°11 devront **marquer  
un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale n°5 et céder la priorité  
aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES OUEST-LIMOUSIN.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cognac-la-Forêt.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de COGNAC-LA-FORÊT, le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de SAINT-JUNIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COGNAC-LA-FORÊT, le 19 novembre 2024**

Le Maire,

